



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39904

Texte de la question

M Clement Theaudin rappelle a M le ministre de l'education nationale que les adjoints d'enseignement, charges d'enseignement d'education physique et sportive, sont toujours exclus du benefice de toute promotion dans le corps des professeurs d'education physique et sportive. concernant la promotion interne (tour exterieur), la note de service no 87-321 du 16 octobre 1987 portant « preparation, au titre de l'annee 1987, de la liste d'aptitude pour l'acces au corps des professeurs d'education physique et sportive » limite la recevabilite des candidatures a celles « emanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des charges d'enseignement, des professeurs adjoints d'education physique et sportive, des professeurs d'enseignement general de college (valence EPS) titulaires de la licence sciences et techniques des activites physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement charges d'enseignement d'education physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activites physiques et sportives ou d'un diplome (certificat d'aptitude au professorat d'education physique et sportive, examen probatoire) reconnu equivalent par l'arrete ministeriel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet superieur d'education physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'education physique et sportive (CAPEPS). Concernant le concours interne, pour la deuxieme annee, la note de service organisant le recrutement de professeurs certifies par voie de concours interne et externe ne prevoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (CAPEPS) interne, de professeurs d'education physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'education physique et sportive, enseignants parmi les plus titres et les plus qualifies en education physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour exterieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'acces au corps des professeurs d'education physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplome juge equivalent) ont, conformement aux decrets en vigueur, la possibilite de faire acte de candidature pour l'integration dans le corps des professeurs certifies a la fois dans le cadre de la promotion interne (tour exterieur) et par voie de concours interne. Les reponses officielles faites a certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractere recent du recrutement des adjoints d'enseignement d'education physique et sportive, posterieur a l'elaboration du decret no 80-627 du 4 aout 1980 portant statut particulier des professeurs d'education physique et sportive. Or, l'integration de 15 adjoints d'enseignement d'education physique et sportive en 1985/1986 dans le corps des professeurs d'education physique et sportive par la liste d'aptitude exceptionnelle demontre que les arguments évoques ci-dessus ne sont pas credibles : a preuve ce recrutement exceptionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin a ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'education physique et sportive le droit a beneficier, des cette annee, des dispositions relatives tant a la promotion interne (tour exterieur) qu'au concours interne pour acceder au corps des professeurs d'education physique et sportive.

Données clés

Auteur : [M. Theaudin Clément](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39904

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 1988, page 1938